REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 19 mai 2004

Avis n°06/2004
relatif au projet de délibération portant réglementation économique

✕✕✕

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 16 avril 2004 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relative *au projet de délibération portant réglementation économique,*

Vu l'avis du Bureau en date du **24 mai 2004**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **26 mai 2004**, les dispositions dont la teneur suit :

I / OBJET DE LA SAISINE

A l'heure où la Chine s'éveille et s'ouvre au monde, englobée au sein de la zone Asie Pacifique, la Nouvelle-Calédonie, troisième producteur mondial de nickel joue un rôle prépondérant dans cet environnement industriel. Depuis une quinzaine d'années, l'économie calédonienne affiche une stabilité et une croissance remarquables.

Dans ce contexte de développement accéléré, une révision des normes réglementaires en matière économique s'imposait. Fruit de longues réflexions et de consensus importants de la part des différents partenaires, ce présent projet de délibération portant réforme économique est aujourd'hui soumis à l'avis du Conseil Economique et Social.

S'adapter aux besoins de l'économie, accompagner la modernisation du marché calédonien tout en respectant l'équilibre des relations entre les consommateurs et les professionnels, tels sont les grands thèmes abordés:

- le titre I : vise à libérer les prix concernant les marchandises importées, produits locaux et services soumis à réglementation, hormis quelques produits de première nécessité,
- le titre II : propose d'améliorer et de renforcer les règles en matière d'information du consommateur afin de prévenir les litiges entre ce dernier et le professionnel,

- le titre III : concerne la mise en place de mesures afin de protéger le consommateur et les professionnels de certaines pratiques commerciales (vente avec primes, loteries commerciales, ventes au déballage, soldes, promotions fictives…)
- le titre IV : définit les conditions à respecter pour favoriser le développement de la libre concurrence et la transparence entre professionnels (pratiques discriminatoires, rupture des relations commerciales, délais de paiement, transparence des conditions générales de vente, revente à perte…)
- le titre V : réunit les dispositions diverses et prévoit notamment la création d'une instance de concertation dénommée « Commission Consultative des pratiques commerciales ».

II / OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social s'est attaché à examiner partie par partie ce projet de texte et formule les observations ci-après :

Titre I :

- **Le Conseil Economique et Social ne soulève** aucune observation particulière relative à la libéralisation des prix concernant les marchandises importées, produits locaux et services soumis à réglementation, hormis quelques produits de première nécessité.

Titre II :

- Généralité : Concernant l'information du consommateur hors secteur alimentaire, **le Conseil Economique et Social constate** qu'aucune disposition relative à l'emploi de la langue française n'apparaît au sein de ce chapitre.
Ainsi, **il met en exergue** les dispositions établies par le législateur métropolitain concernant la protection du consommateur « afin qu'il puisse acheter et utiliser un produit, ou bénéficier de services, en ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie » loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

- Article 19 : **le Conseil Economique et Social remarque** que dans les différents critères énumérés au sein de cet article ne figure pas la traçabilité des produits locaux.

- Article 25 : **il s'interroge** sur le problème des forfaits et des tarifs appliqués par le concessionnaire de service public et de leurs entreprises sous-traitantes.

- Article 26 : **le Conseil Economique et Social s'inquiète** des obligations contenues dans cet article qui sont difficilement compatibles avec des activités externes, tels les chantiers du bâtiment. Toutefois, **il note** qu'il est nécessaire d'établir d'une part une distinction entre l'affichage réalisé dans les locaux du professionnel et d'autre part l'établissement du devis fourni sur la demande du consommateur.
Ainsi, **le Conseil Economique et Social précise** que les mentions obligatoires, énumérées au sein du présent article, ne constituent pas une liste exhaustive et restrictive.

- Article 27 : **le Conseil Economique et Social souligne que** le seuil de 20 000 F.CFP concernant l'établissement d'un devis est trop élevé notamment pour les réparations d'appareils électriques, électroniques, électroménager, TV /HIFI/VIDEO, petit outillage électrique ou électropneumatique, eu égard au prix d'un matériel neuf.

Titre III :

- Article 58 : **le Conseil Economique et Social observe** que la valeur de menus objets ne peut excéder 7% du prix de vente du produit dans la limite de 10 000 F.CFP, soit un plafonnement d'achat de 142 000 F.CFP.

- Article 60 : **il rappelle** qu'en application de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, ces dernières sont interdites en Nouvelle-Calédonie sauf autorisation spécifique délivrée par un arrêté du Haut-Commissaire de la République.

- Article 64 : **le Conseil Economique et Social constate** que le domaine public et le domaine privé des Collectivités de la Nouvelle-Calédonie n'apparaissent pas au sein de cette disposition.

Titre IV :

- Article 75 : **le Conseil Economique et Social indique** que le délai de paiement à 45 jours maximum, imposé pour des produits frais, conditionnés ou non, non transformés du secteur agricole, d'origine locale peut pénaliser cette filière.

- Article 77 : **il relève** qu'au sein des pratiques restrictives de concurrence, les relations commerciales franchiseur/franchisé ne sont pas abordées.

Titre V :

- Article 82 : **il remarque** que les associations de consommateurs ne sont pas membres de la Commission Consultative des pratiques commerciales.

III / PROPOSITIONS

Suite aux diverses remarques précédemment émises, le Conseil Economique et Social présente les propositions suivantes :

Titre II :

- Généralité : **Le Conseil Economique et Social recommande** d'ajouter un article relatif à l'emploi de la langue française au sein du Titre II, chapitre 1er : de la transparence, obligation générale d'information. En conséquence, **il souhaite** que les diverses dispositions mentionnées ci-après soient intégrées au projet de délibération, en soulignant que l'extension de la loi du 4 août 1994 pré-citée ainsi que ses décrets d'application ont été demandés à l'Etat :

« l'emploi de la langue française est obligatoire pour la rédaction intégrale de tous les documents utilisés dans les transactions (contrats, étiquetages, catalogues, prospectus, bon de commande, de livraison, de garantie, mode d'emploi, attestation d'assurance, tire de transport, certificats de qualité etc.) mais encore pour le libellé des inscriptions portées sur les emballages et sur la marchandise elle-même ainsi que dans la publicité par voie orale ou écrite.

La protection du consommateur est assurée afin qu'il puisse acheter et utiliser un produit, ou bénéficier de services, en ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie.

En cas de vente en Nouvelle-Calédonie de marchandises importées ne satisfaisant pas aux règles imposées aux produits locaux lors de leur commercialisation, la responsabilité de la violation de ces règles est imputée par la jurisprudence à l'importateur. Comme en matière de répression des fraudes, c'est à l'importateur qui revend en Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de satisfaire aux prescriptions de la loi. Il en est de même pour l'exportateur étranger qui procède à une vente directe sur le marché calédonien.

Ne sont pas soumises à ces obligations :

- ***les opérations entre les exportateurs étrangers et importateurs français,***
- ***les relations au sein de groupes de sociétés dont certaines sont établies en Nouvelle-Calédonie,***
- ***les opérations afférentes à l'exportation ou à la réexportation de produits ou de services destinés à des consommateurs hors la Nouvelle-Calédonie***. »

De plus, **le Conseil Economique et Social considère** qu'une réflexion est nécessaire concernant la mise en place de sanctions applicables en cas de manquement aux obligations afférentes à l'emploi de la langue française.

- Article 19 : **le Conseil Economique et Social souhaite** que la notion de "traçabilité des produits locaux" apparaissent au sein de cet article, notamment pour les produits pré-emballés ou reconditionnés, ces derniers ne comportant actuellement que la seule date d'emballage.
Il demande qu'une réflexion soit engagée sur les notions d'obligations de conformité, de sécurité, et de responsabilité du premier vendeur lors de la mise sur le marché, ainsi que sur le principe de précaution qui n'existe pas, dans ce cadre en Nouvelle-Calédonie.

- Article 26 : **Le Conseil Economique et Social préconise** la modification ci-après : « *les entreprises sont tenues de faire connaître au consommateur, préalablement à tous travaux, les informations* ***minimales*** *suivantes* ». De plus, **il suggère** d'ajouter les caractéristiques des fournitures lors de l'établissement d'un devis dans le cadre de l'application d'un forfait.

- Article 27 : **il propose** de ramener à 10 000 F.CFP le seuil d'établissement d'un devis pour réparation.

Titre III :

- Article 60 : **le Conseil Economique et Social spécifie** que si le participant est contraint à une quelconque contre partie financière (exemple : frais d'envoi),

l'annonceur est tenu effectuer un remboursement, en conséquence, la mention ***« ni dépense sous quelque forme que ce soit »*** doit être supprimée.

- Article 64 : **le Conseil Economique et Social suggère** la modification ci-après « ***le domaine public et le domaine privé des Collectivités de la Nouvelle-Calédonie ».***

Titre IV :

- Article 75 : **le Conseil Economique et Social souhaite** que les arrêtes du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie réduisent les délais pour favoriser le secteur agricole.

- Article 77 : Afin d'encadrer les rapports entre le franchiseur et le franchisé, **le Conseil Economique et Social recommande** la rédaction d'un 3ème point au sein du 2ème alinéa, à savoir : « ***D'imposer à un partenaire économique :***
  - ***sous quelque forme que ce soit une contrainte de développement de l'entreprise de ce partenaire,***
  - ***des volumes d'achat, de vente ou de production disproportionnés par rapport au marché pertinent,***
  - ***d'empêcher ou d'interdire le développement de produits et de marques autres que les produits et marques objets du contrat ».***

Titre V :

- Article 82 : **le Conseil Economique et Social juge opportun** que les associations de consommateurs participent en tant que personne particulièrement qualifiée à la Commission Consultative des pratiques commerciales, en fonction des dossiers étudiés.

IV / CONCLUSION

Sous réserve des observations et des propositions ci-dessus formulées, le Conseil Economique et Social émet un avis favorable aux mesures proposées par le présent projet de délibération et souligne la nécessité d'organiser une campagne d'information afin de garantir le succès de sa mise en œuvre.

LA SECRETAIRE	LE VICE-PRESIDENT
Léontine PONGA	**Yves TISSANDIER**